Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2252

13.10.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/2252 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 2026

abrogeant la décision d'exécution (UE) 2024/1283 reportant la date d'expiration de l'approbation du cis-tricos-9-ène en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

(1) Le cis-tricos-9-ène a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 19. En vertu de l'article 86 du règlement (UE) nº 528/2012, il est donc réputé approuvé au titre dudit règlement, sous réserve des exigences établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

(2) Le 6 avril 2023, une demande de renouvellement de l'approbation du cis-tricos-9-ène en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19 (ci-après la «demande») a été soumise conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012. La demande a été évaluée par l'autorité compétente autrichienne.

(3) L'approbation du cis-tricos-9-ène devant expirer le 30 septembre 2024, la décision d'exécution (UE) 2024/1283 de la Commission ([3]) a reporté cette date d'expiration au 31 mars 2027, afin de laisser un délai suffisant pour l'examen de la demande.

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2026/2247 de la Commission ([4]) a renouvelé l'approbation du cis-tricos-9-ène en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe dudit règlement, et a inclus une nouvelle date d'expiration de l'approbation. Il convient par conséquent d'abroger la décision d'exécution (UE) 2024/1283,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2024/1283 est abrogée.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
([2]) Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/8/oj).
([3]) Décision d'exécution (UE) 2024/1283 de la Commission du 13 mai 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation du cis-tricos-9-ène en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1283, 15.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1283/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2026/2247 de la Commission du 12 octobre 2026 renouvelant l'approbation du cis-tricos-9-ène en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 19, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2026/2247, 12.10.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/2247/oj).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN